

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0055 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0055 relative à la réalisation de l'usine de potabilisation de la Chise, associé à un défrichement, situé sur le territoire de la commune d'Amilly (45), portée par l'Agglomération Montargoise et Rive du Loing, reçue le 8 mars 2024;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020, modifié le 16 septembre 2021, concernant les travaux d'urgence relatifs à la construction de l'unité de traitement des eaux issues du champ captant de la Chise sur la commune d'Amilly;

VU le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Loing Agglomération et Loing aval, approuvé le 20 juin 2007;

VU la décision tacite, née le 12 avril 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser une usine de potabilisation des eaux sur le site de la Chise à Amilly (45);

CONSIDÉRANT que le projet consiste notamment à remplacer l'usine existante qui fait l'objet d'une démolition, le terrain ainsi laissé libre fera l'objet d'aménagement en liant avec la prise en compte de risque de crue du Loing;

CONSIDÉRANT que l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing souhaite sécuriser son système de production d'eau potable par la réalisation du présent projet;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite le défrichement d'une surface boisée d'environ 6 400 m²;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 47, premier boisement et déboisement en vue de la reconversion des sols, de la nomenclature (tableau) annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le secteur des travaux ne se situe pas au sein ni à proximité immédiate de secteurs présentant des enjeux en matière de biodiversité, à l'exception de zones humides;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés prérectaux des 16 décembre 2020 et 16 septembre 2021, concernant les travaux d'urgence relatifs à la construction de l'unité de traitement des eaux issues du champ captant de la Chise sur la commune d'Amilly, prévoient la mise en œuvre de mesure d'évitement et de réduction des impacts sur les zones humides ;

CONSIDÉRANT que le projet, bien que situé dans un périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP), par sa nature, sa localisation et sa superficie, a un impact limité sur l'environnement et en matière de préservation de la ressource en eau, à condition de prendre toutes les mesures de protection nécessaires lors des travaux de réalisation;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis au risque d'inondation; que la suppression d'un volume identique dans le remblai de la parcelle de l'ancienne usine compense le volume d'expansion de crues soustrait par la construction de la future usine d'eau potable, située dans le lit majeur du Loing;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ni sur la santé humaine;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La décision tacite, née le 12 avril 2024, soumettant à évaluation environnementale la réalisation de l'usine de potabilisation de la Chise, associé à un défrichement, situé sur le territoire de la commune d'Amilly (45), portée par l'Agglomération Montargoise et Rive du Loing, est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: La réalisation de l'usine de potabilisation de la Chise, associé à un défrichement, situé sur le territoire de la commune d'Amilly (45), portée par l'Agglomération Montargoise et Rive du Loing, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 mai 2024 Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation, La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr